

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LE « CeGIDD BASSE-TERRE », REPRÉSENTÉ PAR MESDAMES BALON GISÈLE ET CYSIQUE MICHELLE, À OCCUPER L'ESPACE DE L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE, AFIN DE PERMETTRE DANS LE CADRE DE LA SEMAINE DE DÉPISTAGE CARIBÉENNE ET DE LUTTE CONTRE LA SÉROPHOBIE, L'ORGANISATION DE LA « JOURNÉE DE DÉPISTAGE ET D'INFORMATION », LE MERCREDI 22 JUIN 2022 DE 08 HEURES 00 À 13 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande formulée en date du 15 Mars 2022, courrier N°2022-1184, par laquelle le « **CeGIDD BASSE-TERRE** » représenté par Mesdames BALON Gisèle et CYSIQUE Michelle, en vue **d'occuper l'espace de l'Esplanade du Port** de la Ville de Basse-Terre, afin de permettre dans le cadre de la semaine de dépistage caribéenne et de lutte contre la sérophobie, l'organisation de la « Journée de dépistage et d'information » **le Mercredi 22 Juin 2022 de 08 heures 00 à 13 heures 00.**

ARRETE

ARTICLE 1ER : autorise le « **CeGIDD BASSE-TERRE** » représenté par Mesdames BALON Gisèle et CYSIQUE Michelle, à **occuper l'espace de l'Esplanade du Port** de la Ville de Basse-Terre, afin de permettre dans le cadre de la semaine de dépistage caribéenne et de lutte contre la sérophobie, l'organisation de la « Journée de dépistage et d'information » **le Mercredi 22 Juin 2022 de 08 heures 00 à 13 heures 00.**

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Les organisateurs devront prendre toutes mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...)

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de cet évènement.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 22 JUN 2022

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 22 JUN 2022
de son affichage et/ou sa publication, le 22 JUN 2022
Fait à Basse-Terre, le 22 JUN 2022*

Maire,

André ATALLAH

Maire,

André ATALLAH